

17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 112: Règlement n° 113

Révision 3 – Amendement 2

Complément 3 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18843 (F) 291214 291214



* 1 4 1 8 8 4 3 *

Merci de recycler



Annexe 4,

Premier paragraphe, modifier comme suit:

«Une fois mesurées les valeurs photométriques conformément aux prescriptions du présent Règlement, au point I_{\max} pour le faisceau de route et aux points 0,50U/1,5L et 0,50U/1,5R, 50R, 50L pour le faisceau de croisement de la classe B et aux points 0,86D-3,5R, 0,86D-3,5L, 0,50U-1,5L, et 0,50U-1,5R pour les faisceaux de croisement des classes C, D et E, un échantillon du projecteur complet doit être soumis à un essai de stabilité du comportement photométrique en fonctionnement. Par “projecteur complet”, on entend l’ensemble du projecteur lui-même, y compris les parties de carrosserie et les feux environnants qui peuvent affecter sa dissipation thermique.

Les essais doivent être faits: ...».

Paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on doit contrôler les valeurs photométriques aux points suivants:

Pour un projecteur de la classe B:

Faisceau de croisement: 50R – 50L – 0,50U/1,5L et 0,50U/1,5R.

Faisceau de route: Point I_{\max}

Pour un projecteur de la classe C, D ou E:

Faisceau de croisement: 0,86D/3,5R – 0,86D/3,5L – 0,50U/1,5L et 1,5R.

Faisceau de route: Point I_{\max}

Un nouveau réglage peut être effectué pour tenir compte d’éventuelles déformations de l’embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour les points 0,50U/1,5L et 0,50U/1,5R, on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesures photométriques, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l’essai. Les valeurs mesurées aux points 0,50U/1,5L et 0,50U/1,5R ne doivent pas être supérieures de plus de 255 cd à la valeur photométrique mesurée avant l’essai.».

Annexe 6,

Paragraphe 2.6.1.2, modifier comme suit:

«2.6.1.2 Résultats

Après essai, les résultats des mesures photométriques effectuées sur un projecteur conformément au présent Règlement ne doivent pas:

- a) Être supérieurs de plus de 30 % aux valeurs limites prescrites au point HV, ni inférieurs de plus de 10 % aux valeurs limites prescrites aux points 50 L et 50 R pour les projecteurs de la classe B, ou 0,86D/3,5R, 0,86D/3,5L pour les projecteurs des classes C, D et E;
- b) Être inférieurs de plus de 10 % aux valeurs limites prescrites au point HV dans le cas des projecteurs qui n’utilisent que le faisceau de route.».